

---

**Nom de la clause :** Modifications apportées à la Police Corps de 1983 et aux clauses additionnelles

**Objet de la Clause :**

**Catégorie :** Conditions Générales Corps

**Numéro :** **Date :** 1984

**Pays d'origine :** France **Emetteur :** F.F.S.A. / A.F.S.A.T.

**Commentaires :**

Par circulaire du 20 février 1984, l'AFSAT avait informé les sociétés adhérentes que le nouvel imprimé du 1<sup>er</sup> décembre 1983 entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Toutefois, pour des raisons pratiques, cette même circulaire précisait que, pendant une période transitoire, l'ancien imprimé de 1979 pouvait encore être utilisé par les assurés qui le souhaitaient.

Depuis cette circulaire, la police du 1<sup>er</sup> décembre 1983 fit l'objet d'une série d'observations de la part des armateurs qui ont été étudiées par le syndicat.

Ces travaux ont abouti à un certain nombre de modifications qui ont répondu largement aux souhaits des armements.

Les modifications intervenues sont regroupées sous le Titre I

Les clauses additionnelles ont également été mises à jour. Elles sont regroupées sous le Titre II.

La nouvelle police porte la référence « Imprimé du 1<sup>er</sup> décembre 1983, modifié le 13 décembre 1984 » (date du collègue restreint qui l'a définitivement approuvé).

Pour les mêmes raisons, les clauses additionnelles portent la même date.

L'entrée en vigueur de l'imprimé a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Toutefois, étant donné la date tardive de la diffusion, il a été admis que la période transitoire évoquée dans la circulaire du 20 février 1984, et pendant laquelle les assurés qui le souhaitaient pouvaient demander à utiliser l'ancien imprimé et les anciennes clauses additionnelles, soit prorogée jusqu'au 31 mars 1985, dernier délai.

---

**Disclaimer :** Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

## **TITRE I - POLICE FRANCAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE NAVIRES**

### **Article 1<sup>er</sup> - RISQUES COUVERTS - Portée et étendue de la garantie**

Certains Armateurs avaient critiqué la nouvelle rédaction relative à la définition de la garantie. Le fait que l'article 1<sup>er</sup> ne comporte plus l'énumération des événements majeurs leur faisait craindre que cela constitue une réduction de la garantie.

Les Assureurs ont clairement confirmé leur position en soulignant que la définition de la garantie avait été formulée en termes généraux dans un esprit de concision. L'emploi d'une formule synthétique a l'avantage d'être plus concise que la précédente : elle n'implique aucune modification dans le fondement et l'étendue de la garantie des Assureurs.

Le texte adopté se justifie par les considérations suivantes

- Il s'inspire étroitement des dispositions de la loi française qui régit la police d'assurance. L'article L 172-11 du Code des Assurances (ancien article 15 de la loi du 3 juillet 1967) est rédigé dans les mêmes termes : "l'assureur répond des dommages matériels causés aux objets assurés par toute fortune de mer ou par un événement de force majeure".

Le texte de la loi est très concis : il ne comporte pas d'énumération de risques couverts ; seuls sont mentionnés les "fortunes de mer" et les événements de force majeure.

Le texte de la police n'exprime pas autre chose.

- La notion de "fortune de mer" appartient à la tradition juridique française et a fait l'objet d'une interprétation constante et uniforme de la part des auteurs et des praticiens. Elle est toujours interprétée de façon extensive ; elle implique que les Assureurs sont garants de "tout sinistre qui arrive sur la mer ou par la mer".

- Une telle définition donne à la formule une portée générale les pertes et dommages subis par le navire sont garantis de plein droit. Selon ce mécanisme, tous les événements qui entraînent un dommage à l'objet assuré sont automatiquement couverts à moins qu'ils ne soient expressément exclus dans la police elle-même

- Pratiquement, dans le système français, l'assuré a simplement à établir la survenance de l'événement générateur des dommages ou des préjudices, il n'a pas à faire la preuve de leur cause. Il incombe par contre à l'assureur de prouver que le dommage a pour cause un risque exclu ou non couvert par la police.

- Le système juridique britannique de:- "risques énumérés", issu de l'ancienne S.G. FORM, est exactement l'inverse. Les nouvelles Institute Time Clauses, Hulls du 1<sup>er</sup> Octobre 1983 n'ont apporté en cette matière aucune innovation. La nouvelle "Périls clause" (article 6) est conforme à la tradition juridique anglaise, en ce qu'elle énumère les événements dont la survenance est susceptible d'engager la garantie de l'assureur. Autrement dit; selon le système britannique, le dommage ou la perte n'est garanti que s'il résulte d'un événement fortuit et déterminé figurant dans l'énumération de la clause d'assurance. La pratique anglaise fait peser sur l'assuré le fardeau de la preuve : c'est à lui qu'incombe de prouver que le préjudice subi résulte d'un événement garanti.

La définition de la garantie, alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup>, n'a donc pas été modifiée.

### **Dommages et pertes subis par le navire du fait des cargaisons transportées**

Certains Armateurs avaient critiqué également l'article 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> pour la disposition qui est relative aux cargaisons transportées parce qu'elle leur semblait impliquer une restriction de garantie.

Comme ils l'ont souhaité, cette disposition a été reportée sous forme d'exclusion à l'article 3 - 2<sup>o</sup> dans les termes suivants , "sont exclus de la garantie ... les dommages et pertes subis par le navire du fait de cargaisons transportées contrairement à la réglementation en vigueur et aux usages reconnus du commerce, et ce à la connaissance de l'assuré".

Cette modification ne change en rien la portée de l'exclusion mais il apparaît en effet plus logique de faire figurer cette exclusion dans l'article 3 consacré aux risques exclus.

**Article 3 - RISQUES EXCLUS Faute intentionnelle ou inexcusable de l'affrèteur à temps**

Les Armateurs avaient critiqué l'exclusion de la faute intentionnelle ou inexcusable de l'affrèteur à temps. Comme ils l'ont souhaité, elle a été supprimée

**Vice-caché**

La police du 1<sup>er</sup> décembre 1983 prévoit que sont exclus de la garantie les dommages, les pertes, les recours de tiers et les dépenses résultant de : "... remplacement ou réparation des pièces affectées de vice-caché". Les Armateurs ont trouvé cette exclusion trop large et ils ont pensé qu'elle était plus restrictive que celle de la précédente police de 1979. Ils ont fait part notamment de leurs craintes que soient exclus les recours de tiers contre le navire assuré et qui pourraient trouver leur origine dans la défectuosité d'une pièce du navire atteinte de vice-caché.

Telle n'est pas du tout l'intention des Assureurs ; aussi ceux-ci ont-ils été d'accord pour revoir la rédaction et reporter cette exclusion dans un paragraphe 2°) de l'article 3 qui exclut de la garantie ; "... les dépenses résultant de la réparation ou du remplacement des pièces affectées de vice-caché ...". Cela n'implique aucune innovation par rapport aux textes des polices antérieures.

**Engagements contractuels de l'Assuré**

Certains Armateurs avaient souhaité la suppression de l'exclusion relative aux "engagements contractuels de l'Assuré", considérant qu'elle était nouvelle par rapport à l'imprimé de 1979. En fait, elle existait déjà dans cet imprimé (art. 4 - 7°) et les Assureurs ne sont pas d'accord pour la supprimer. Elle a simplement été reportée dans le paragraphe 3 de l'article 3 relatif aux recours et une précision a été apportée pour limiter l'exclusion aux recours exercés contre le navire assuré sur le fondement d'une disposition contractuelle.

**Pollution**

L'exclusion relative à la pollution a été, comme l'ont souhaité les Armateurs, reportée au 3°) de l'article 3 qui concerne les exclusions liées aux recours exercés contre le navire assuré\_

**Risques atomiques**

Pour répondre au souhait formulé par les Armateurs, il a été précisé que, dans l'exclusion relative aux armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, sont visés "les armes ou engins de guerre".

Par ailleurs, on a supprimé à l'article 3 - 2°) l'exclusion relative aux recours exercés contre le navire assuré pour les dommages et préjudices causés par "toute source de rayonnements ionisants" \_

**Frais exposés pour le renflouement, l'assistance et le sauvetage en cas d'échouage résultant du jeu normal des marées**

Conformément au souhait des Armateurs, il a été précisé que l'exclusion n'opère pas, en cas d'échouage résultant du jeu normal des marées, lorsque le navire se trouve à poste en opération commerciale.

**TITRE II - CLAUSES ADDITIONNELLES**

Les nouvelles clauses additionnelles destinées à être jointes à l'imprimé du 1<sup>er</sup> décembre 1983, modifié le 13 décembre 1984, se distinguent des clauses précédentes en ce que leur nombre a été réduit et leur formulation simplifiée.

Elles ont été ramenées au nombre de dix numérotées de I à X.

Ont été supprimées les anciennes clauses I (risques de grève), VI (assurance franc d'avaries et avaries communes), VII (assurance perte totale et avaries communes), tombées en désuétude ou pratiquement plus utilisées.

Les anciennes clauses III (assurance tous risques) et IX ont été incorporées dans le nouvel article 19 de l'imprimé de 1983. De même, l'ancienne clause XI (navire sur lest) a été reprise dans l'article 23 du nouvel imprimé.

Les nouvelles clauses I à III reprennent les anciennes clauses qui leur correspondent, le paragraphe relatif à la franchise n'ayant cependant pas été repris, compte tenu du nouvel article 19 de l'imprimé.

Dans la clause I (assurance F.A.P. Sauf) la locution "collision du navire assuré contre un corps fixe, mobile ou flottant" a été supprimée, faisant double emploi avec le mot "heur" qui est un terme général et qui l'englobe.

La clause V (Frais de retirement) offre la garantie des "frais" tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 - 1°).

Les nouvelles clauses VI et VII qui traitent des garanties de recours de tiers reprennent les anciennes clauses XIII et XV, leur rédaction ayant néanmoins été simplifiée par rapport aux textes antérieurs. Par contre, l'ancienne clause XIV (recours de tiers pour dommages corporels) a été supprimée, faute d'être employée.

La clause VIII relative aux recours contre les chantiers de réparation est une clause d'extension de garantie par rapport aux dispositions de l'article 14 de l'imprimé. Elle permet à l'assuré, dans certaines conditions, de bénéficier de la garantie dans le cas où il renonce à l'exercice des recours contre un chantier de réparation. Elle retient la pratique du "tenu couvert".

La nouvelle clause X remplace l'ancienne clause A. La portée de la garantie n'est pas modifiée.